



GENERALI BELGIUM
Compagnie d'assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social à Bruxelles
Direction pour la France
7, boulevard Haussmann
75442 PARIS cedex 09

GROUPE SOLLY AZAR
60, RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN
75439 PARIS CEDEX 09
TÉL. 01 40 82 80 00
FAX : 01 48 74 20 28
www.sollyazarpro.com



SOLLY AZAR
ASSURANCES

ANNEXE N° 203

INDIVIDUELLE PILOTE



Article 1 : Définition

- Assuré : le souscripteur de la police Moto.
- Véhicule assuré : véhicule garanti par la police Moto.

Article 2 : Garantie Individuelle Pilote

2.1 : Objet de la garantie

La Compagnie s'engage à verser une indemnité en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'assuré ou de son conjoint à la suite d'un accident, dont il serait victime en tant que conducteur du véhicule à deux roues assuré par la police, dans le seul cas où sa responsabilité serait engagée.

2.2 : Montant de la garantie – Franchise

2.2.1. : En cas de décès survenant dans les douze mois suivant l'accident garanti :

7.500 € versé au conjoint survivant, à défaut aux enfants, à défaut aux ayants droit, sans qu'en aucun cas, le capital soit divisible à l'égard de la Compagnie.

2.2.2. : En cas d'incapacité permanente :

Versement d'une indemnité proportionnelle à un capital de 22.500 € en fonction du pourcentage d'incapacité permanente résultant de l'accident par référence au barème prévu à l'article 4 ci-après.

Franchise toujours déduite :

Les incapacités partielles d'un taux inférieur ou égal à 15 % ne seront pas indemnisées. Pour les incapacités d'un taux supérieur, le taux du barème contractuel sera amputé de 15 points avant application sur le capital garanti.

Article 3 : Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre (article R 233-5 du Code de la Route), - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes (article L 1 du Code de la Route) ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues, ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- le suicide, la tentative de suicide, ou tout acte intentionnel de l'assuré ;
- les accidents causés par la guerre civile ou étrangère, la participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires, crimes ou rixes (sauf dans cette dernière hypothèse, la légitime défense) ;
- les accidents dus à la désintégration atomique ;
- les accidents de circulation dont est victime l'assuré, alors que son permis de conduire se trouve suspendu ou retiré ;
- les accidents de circulation dont est victime l'assuré dans l'exercice de sa profession de garagiste.

De plus, si l'accident résulte d'un acte intentionnel du bénéficiaire, celui-ci perd tout droit sur le capital. De même, toute personne qui aurait provoqué intentionnellement l'accident est exclue du bénéfice de la garantie.

